

CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARTIGUES

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.....du Bureau de la Métropole du 2017, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « **Métropole Aix-Marseille-Provence** »,

ET

La Commune de Martigues, représentée par son Maire en exercice, M. Gaby CHARROUX régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°/17 du Conseil municipal du 2017, dont le siège est situé : Avenue Louis Sammut, 13500 Martigues

ci-après désignée la « **commune** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 II et III du Code Général des Collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, l'ex Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée depuis le 1^{er} janvier 2016, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu le 7 novembre 2014, une convention de mise à disposition de services entre celle-ci et la commune de Martigues.

Néanmoins, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la Métropole et de la Commune, le Bureau de la Métropole a approuvé la résiliation de cette convention jusqu'alors en vigueur entre ces deux entités.

En effet, selon cette disposition, applicable aux métropoles en vertu du I de l'article L.5217-7 du même code, la Métropole Aix-Marseille-Provence « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la [Métropole] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Dans ce cadre, la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont chacune d'elles disposent, se sont concertées afin que certaines missions soient réalisées par des agents communaux ou des agents métropolitains.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu favorablement à cette demande et propose de conclure une convention avec la commune de Martigues pour fixer les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) métropolitains qui assureront les missions ci-après détaillées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) métropolitains qui assureront les missions ci-après détaillées et de définir les modalités pratiques, administratives et financières des missions ainsi réalisées par des agents métropolitains au profit de la commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) métropolitains qui assureront les missions au profit de la commune, seront les suivants :

- Direction des Services Informatiques – accompagnement en ingénierie : 1,5 ETP
- Direction de la Cohésion sociale : 0,3 ETP ;
- Prévention de la délinquance (vidéo-protection) : 3,9 ETP ;
- Direction des Régies : 0,1 ETP ;
- Collecte des déchets : 5,2 ETP ;

ARTICLE 3 : AGENTS METROPOLITAINS

Il est convenu que les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui seront chargés d'intervenir au profit de la commune, ne sont pas placés sous l'autorité hiérarchique de cette dernière et resteront sous l'entière responsabilité et la surveillance de leur organisme employeur, à savoir, la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La commune remboursera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les coûts des ETP pour les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Les parties à la présente ont convenu que le coût mis à la charge de la commune s'établirait selon la formule suivante :

44 547 € (valeur d'un ETP moyen) X nombre d'ETP (intervenant au bénéfice de la commune).

Il est précisé en effet que les parties se sont entendues pour fixer la valeur d'un ETP moyen à la somme de 44 547 € annuel.

La Métropole Aix-Marseille-Provence émettra à la fin de chaque année un titre de recette à l'encontre de la commune afin que celle-ci puisse en effectuer le règlement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La gestion des services ainsi définie ne saurait décharger la commune des responsabilités qu'elle pourrait encourir du fait des biens, des services, des personnes, des actions, dont elle a la charge.

La commune ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence quel que soit le type de questions et d'interventions traitées pour son compte dans le cadre des prestations de services telles que fixées à l'article 2.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable sans pouvoir dépasser trois renouvellements.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni délai.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Maire de la Commune de
Martigues**

M. Jean-Claude GAUDIN

M. Gaby CHARROUX

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNE DE MARTIGUES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE :

La Commune de Martigues, représentée par son Maire en exercice, M. Gaby CHARROUX régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°/17 du Conseil municipal du 2017, dont le siège est situé : Avenue Louis Sammut - 13500 Martigues,

ci-après désignée la « **commune** »,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.....du Bureau de la Métropole du 2017, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « **Métropole Aix-Marseille-Provence** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 II et III du Code Général des Collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, l'ex Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée depuis le 1^{er} janvier 2016, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu le 7 novembre 2014, une convention de mise à disposition de services entre celle-ci et la commune de Martigues.

Néanmoins, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Commune, le Bureau de la Métropole a approuvé la résiliation de cette convention jusqu'alors en vigueur entre ces deux entités.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des diverses missions exercées jusqu'alors par des agents mutualisés et, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les deux entités disposeront du personnel idoine, il est nécessaire de mettre en place entre celles-ci des conventions de prestation de service, prévues par l'article L.5215-27 du CGCT.

En effet, selon cette disposition, applicable aux métropoles en vertu du I de l'article L.5217-7 du même code, la Métropole Aix-Marseille-Provence « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la [Métropole] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Dans ce cadre, la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont chacune d'elles disposent, se sont concertées afin que certaines missions soient réalisées par des agents communaux ou des agents métropolitains.

Par conséquent, la commune de Martigues a répondu favorablement à cette demande et propose de conclure une convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour fixer les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) communaux qui assureront les missions ci-après détaillées.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2017

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) communaux qui assureront les missions ci-après détaillées et de définir les modalités pratiques, administratives et financières des missions ainsi réalisées par des agents communaux au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) communaux qui assureront les missions au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, seront les suivants :

- Gestion technique de bâtiments Métropolitains (gestion Conseil de Territoire du Pays de Martigues) : 1,65 ETP ;
- Direction Energie : 0,8 ETP ;
- Suivi des bases fiscales : 0,2 ETP;
- Direction des Services Informatiques – accompagnement en ingénierie : 1,5 ETP ;
- Gestion administrative du parc automobile (véhicules légers), suivi administratif de proximité : 2,8 ETP;
- Gestion du courrier, reprographie : 1,86 ETP;
- Maîtrise et encadrement de l'entretien des locaux dans lesquels les services métropolitains, mis à disposition du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, exercent leurs missions : 1,5 ETP;

Il est convenu entre les parties que la commune assurera les festivités et manifestations Métropolitaines ayant lieu sur le Territoire du Pays de Martigues, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : AGENTS COMMUNAUX

Il est convenu que les agents de la ville de Martigues qui seront chargés d'intervenir au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ne sont pas placés sous l'autorité hiérarchique de cette dernière et resteront sous l'entière responsabilité et la surveillance de leur organisme employeur, à savoir, la Commune.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Métropole Aix-Marseille-Provence remboursera à la commune les coûts des ETP pour les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Les parties à la présente ont convenu que le coût mis à la charge de la Métropole s'établirait selon la formule suivante :

44 547 € (valeur d'un ETP moyen) X nombre d'ETP (intervenant au bénéfice de la Métropole).

Il est précisé en effet que les parties se sont entendues pour fixer la valeur d'un ETP moyen à la somme de 44 547 € annuel.

La commune émettra à la fin de chaque année un titre de recette à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que celle-ci puisse en effectuer le règlement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La gestion des services ainsi définie ne saurait décharger la Métropole Aix-Marseille-Provence des responsabilités qu'elle pourrait encourir du fait des biens, des services, des personnes, des actions, dont elle a la charge.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Commune quel que soit le type de questions et d'interventions traitées pour son compte dans le cadre des prestations de services telles que fixées à l'article 2.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable sans pouvoir dépasser trois renouvellements.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni délai.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille, le

Le Maire de la Commune de Martigues

**Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

M. Gaby CHARROUX

M. Jean-Claude GAUDIN